

Convention relative à l'obligation de diligence des Banques (CDB)

## REGLEMENT D'ENQUÊTE

L'Association suisse des banquiers édicte le règlement suivant :

### I. GENERALITES

#### Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement régit la procédure d'enquête, la position du Chargé d'enquête et celle de la banque concernée par l'enquête.

#### Art. 2 Objet

La procédure d'enquête a pour objet de déceler et d'établir les faits susceptibles de conclure à une violation de la CDB ou de donner lieu à une suspension de la procédure.

#### Art. 3 Proportionnalité

Les actes d'enquête menés par le Chargé d'enquête ne peuvent empiéter sur les droits de la banque concernée que dans la mesure où la gravité de la violation présumée le justifie.

Les enquêtes doivent se limiter aux faits concrets potentiellement constitutifs de violations de la CDB, qui ont fait l'objet des constatations du Chargé d'enquête ou de la dénonciation. Une extension de l'enquête à d'autres éventuelles violations de la CDB est admissible seulement lorsque les faits concrets donnant lieu à l'enquête incitent à conclure que d'autres violations similaires de la CDB ont été commises.

Si la banque concernée considère qu'un acte d'enquête porte atteinte au principe de proportionnalité, elle peut refuser de coopérer au dit acte et faire part de ses objections au Chargé d'enquête. Si la Banque et le Chargé d'enquête ne parviennent pas à se mettre d'accord, le Président de la Commission de surveillance statue sur l'admissibilité de l'acte d'enquête litigieux.

S'il résulte des faits concrets qu'une banque a commis plusieurs violations similaires de la CDB, le Chargé d'enquête peut se limiter à en examiner certaines ; il peut regrouper ces cas de violations sans devoir enquêter et prouver chacun d'entre eux. La banque doit expressément consentir à la procédure, au regroupement des cas et au résultat de la méthode appliquée.

En cas de demande de renseignements auprès de personnes extérieures à la banque, il convient de tenir compte des intérêts de la banque concernée (secret d'affaires).

## Art. 4 Ouverture de la procédure d'enquête

Si le Chargé d'enquête, au vu de ses propres constatations, d'une dénonciation du réviseur, de la FINMA ou d'une autre autorité suisse, considère qu'il existe un soupçon fondé de violation de la CDB, il ouvre une procédure d'enquête. Il en va de même en cas de dénonciation spontanée d'une banque. Le Chargé d'enquête n'ouvre une enquête sur la base d'informations diffusées dans les médias que si ces informations reposent sur des recherches approfondies dont il découle directement des indices précis de violation de la CDB. Le Chargé d'enquête ne donne pas suite aux dénonciations de particuliers.

Toute ouverture d'enquête est conditionnée à l'existence d'indices clairs selon lesquels une banque, dans le cadre d'une ou plusieurs relations de clientèle, n'a pas respecté les dispositions de la CDB.

## Art. 5 Notification de l'ouverture d'une procédure d'enquête

Le Chargé d'enquête notifie immédiatement par écrit la Commission de surveillance de l'ouverture d'une procédure d'enquête (date de l'ouverture de l'enquête, nom et succursale de la banque concernée et nature des griefs).

Le Chargé d'enquête informe simultanément la banque concernée de l'ouverture d'une procédure d'enquête ainsi que des griefs soulevés à son encontre.

## Art. 6 Suspension de la procédure d'enquête

Le Chargé d'enquête peut suspendre la procédure d'enquête lorsqu'il arrive à la conclusion qu'aucune violation de la CDB n'a été commise ou lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) il s'agit d'une violation ou plusieurs violations bénignes isolées (cas bénins);
- b) il est possible de remédier dans un délai raisonnable à la ou aux violations de la CDB;
- c) la banque reconnaît la ou les violations de la CDB, s'engage à y remédier dans le délai imparti et à prendre en charge les frais de l'enquête;
- d) la banque n'a encore fait aucune communication fondée sur l'art. 9 LBA et aucune autorité de poursuite pénale suisse n'a engagé d'enquêtes pour blanchiment d'argent.

Si, au vu des résultats de l'enquête obtenus jusqu'ici, ces conditions sont remplies, le Chargé d'enquête impartit à la banque un délai raisonnable afin de remédier aux manquements. Sur demande motivée de la banque, il peut prolonger ce délai. Si la banque n'exécute pas dans le délai impartit son obligation de remédier aux manquements, la procédure se poursuit conformément aux articles ci-après.

Lorsque les conditions stipulées aux lettres a), b) et c) sont remplies mais qu'il n'est plus possible de remédier aux manquements, en particulier parce qu'une relation a été soldée ou est devenue sans nouvelles, le Chargé d'enquête suspend également la procédure d'enquête.

Les décisions de suspension doivent être motivées et communiquées à la banque concernée et à la Commission de surveillance.

## Art. 7 Coordination entre plusieurs Chargés d'enquête

Si plusieurs Chargés d'enquête ou substituts ont été désignés, ils organisent eux-mêmes la répartition de leur charge de travail en tenant compte de leurs compétences linguistiques.

S'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord, le Président de la Commission de surveillance statue en dernier ressort.

## II. DROITS ET OBLIGATIONS DU CHARGÉ D'ENQUÊTE

### Art. 8 Moyens de preuve

Dans le cas d'une procédure d'enquête, le Chargé d'enquête a le droit de collecter les moyens de preuve suivants :

- Rapport écrit de la banque concernée
- Renseignements verbaux et écrits de collaborateurs et de membres des organes de la banque concernée
- Documents
- Rapport de l'organe de révision bancaire
- Renseignements verbaux et écrits d'autres banques ou de tiers, dès lors que la banque concernée ne connaît pas les faits pertinents
- Avis d'experts
- Constatation sur place

### Art. 9 Choix des moyens de preuve

Le Chargé d'enquête détermine à quels moyens de preuve il aura recours et dans quel ordre.

Lorsque le Chargé d'enquête ordonne un rapport de révision, sollicite un avis d'expert ou demande des renseignements à des personnes extérieures à la banque, il doit en informer préalablement la banque concernée ; cette dernière peut s'y opposer dans un délai de 10 jours auprès de la Commission de surveillance.

## Art. 10 Procès-verbal

Le Chargé d'enquête doit tenir à jour en permanence un procès-verbal consignnant tous les actes de la procédure d'enquête.

## Art. 11 Enquête auprès de collaborateurs et de membres des organes

- a) La banque doit être informée en temps utile de tout interrogatoire de ses collaborateurs et membres de ses organes.
- b) La personne interrogée peut répondre dans la langue utilisée au siège de la banque.
- c) Avant l'interrogatoire, le Chargé d'enquête doit indiquer à la personne interrogée quelle violation de la CDB est en cause. Il offre la possibilité à la personne interrogée de se déterminer sur les griefs ainsi que d'apporter des compléments, explications et corrections.
- d) La teneur essentielle des questions et des réponses doit être consignée dans un procès-verbal. Celui-ci doit être signé par le Chargé d'enquête et par la personne interrogée, laquelle peut corriger ses déclarations jusqu'à sa signature. Sa signature peut être recueillie par correspondance.

## Art. 12 Coût

Le Chargé d'enquête soumet à la Commission de surveillance une demande de prise en charge des coûts afférents aux actes d'enquête. La Commission de surveillance statue au regard de sa décision finale.

Lorsque le Chargé d'enquête suspend la procédure d'enquête, il impute en principe à la banque les coûts afférents à ladite procédure. Si toutefois, il n'y a pas eu de violation de la CDB et si la banque n'a pas donné matière à poursuivre la procédure, les coûts sont mis à la charge de l'Association suisse des banquiers, qui les compense avec les paiements entrant au titre de peines conventionnelles.

### III. DROITS ET OBLIGATIONS DE LA BANQUE

#### Art. 13 Recours à une assistance juridique

La banque concernée est en droit de faire appel à tout moment à un avocat. Elle dispose d'un droit général de participation aux actes d'enquête.

#### Art. 14 Accès au dossier et réquisition de preuve

La banque concernée peut, à tout moment, consulter le dossier et requérir des preuves.

#### Art. 15 Enquête auprès de tiers

Dès lors que des renseignements verbaux sont demandés à d'autres banques ou à des tiers, la banque concernée est en droit d'assister à l'entretien et de poser des questions complémentaires. Si des questions sont posées par écrit, copie desdites questions doit être transmise au préalable à la banque concernée, son droit de poser des questions complémentaires demeurant réservé.

#### Art. 16 Langues

Tous les actes de procédure sont rédigés, au choix de la banque concernée, en allemand, en français ou en italien. A défaut de choix de la banque, la langue qui fait foi est la langue officielle du siège ou de la succursale de la banque concernée.

Les pièces jointes au dossier de procédure par les parties peuvent être en allemand, français, italien et anglais. Les documents rédigés dans une autre langue doivent être assortis d'une traduction dans l'une des langues autorisées.

#### Art. 17 Droit à un entretien avant le dépôt de la requête

Toute banque concernée peut exiger un entretien avec le Chargé d'enquête avant que celui-ci ne dépose sa requête auprès de la Commission de surveillance.

#### Art. 18 Obligation de coopérer

La banque concernée est tenue de coopérer à l'établissement des faits pertinents une fois informée par le Chargé d'enquête de l'ouverture de la procédure ; elle doit notamment rassembler les documents correspondants et les tenir à disposition.

Si, dans le cadre de la collecte de preuves, des documents demandés par le Chargé d'enquête ne sont plus disponibles, la banque concernée doit en indiquer les raisons.

La banque concernée a le droit de refuser de coopérer à certains actes d'enquête dès lors que, ce faisant, elle s'exposerait ou exposerait ses organes, ses employés ou des proches de son personnel ou de ses organes à un risque de poursuites pénales.

## Art. 19 Respect des délais

La banque concernée doit donner suite aux réquisitions de preuve du Chargé d'enquête dans le délai imparti ; demeurent réservés l'art. 3 al. 3, l'art. 9 al. 2 et l'art. 18 al. 2.

## IV. AUTRES DISPOSITIONS

### Art. 20 Clôture de l'enquête

Lorsque le Chargé d'enquête considère que la procédure d'enquête est achevée, il en informe la banque concernée au moyen d'une brève communication. S'il parvient à la conclusion que les conditions d'une suspension selon l'art. 6 ne sont pas remplies, il requiert de la Commission de surveillance la poursuite de la procédure.

Une procédure d'enquête doit, en principe, être clôturée dans les neuf mois suivants son ouverture ; à défaut le Chargé d'enquête doit justifier les raisons du retard auprès de la Commission de surveillance.

### Art. 21 Disposition transitoire


Le présent Règlement entre en vigueur le 1er janvier 2020 et s'applique à toutes les procédures qui sont pendantes après son entrée en vigueur. Les actes d'enquête effectués avant la date d'entrée en vigueur ne doivent pas être répétés. Les résultats de ces actes d'enquête peuvent être exploités.

Bâle, le 16 décembre 2019

Association suisse des banquiers



Jörg Gasser  
CEO



Frank Kilchenmann  
Responsable Compliance, Blanchiment d'argent et protection des données